

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES  
COLLÉGIALES

Avis à la ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport

---

Juillet 2007



Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation du présent avis à un comité composé des personnes suivantes :

Ginette Sirois, membre du Conseil supérieur de l'éducation, présidente du comité et directrice générale du Cégep de Chicoutimi

François Allard, directeur général du Collège Montmorency

Anne Filion, membre de la Commission de l'enseignement collégial et directrice des études au Cégep de Limoilou

Philippe Lemieux, membre de la Commission de l'enseignement collégial et enseignant au Cégep de Saint-Jérôme

Alain Vézina, membre de la Commission de l'enseignement secondaire et directeur général adjoint à la Commission scolaire des Affluents

Gaye Wadham, membre de la Commission de l'enseignement collégial, aide pédagogique individuelle et directrice adjointe (section anglophone) au Cégep de la Gaspésie et des Îles

#### **Coordination et rédaction**

Jean-Denis Moffet, coordonnateur de la Commission de l'enseignement collégial

#### **Recherche**

Jean-Denis Moffet, coordonnateur de la Commission de l'enseignement collégial

Annie Desaulniers, agente de recherche

#### **Soutien technique**

Secrétariat : Linda Blanchet

Documentation : Francine Vallée

Révision linguistique : Hélène Dumais

Édition : Johanne Méthot

Avis adopté à la 560<sup>e</sup> réunion du Conseil supérieur de l'éducation le 12 juillet 2007

ISBN : 978-2-550-50601-0

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

© Gouvernement du Québec, 2007

Toute demande de reproduction doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE 1 L'analyse comparative des articles du Règlement sur le régime des études collégiales avec ceux du projet de règlement .....	5
1.1 La situation actuelle : le DES+ .....	5
1.2 Le nouveau DES : fin des conditions additionnelles à l'obtention du DES comme condition générale d'admission au collégial .....	5
1.3 Des activités de mise à niveau pour les titulaires du DES d'avant 2007 au secteur des jeunes .....	6
1.4 Deux modalités d'admission pour les titulaires d'un DEP : modification des conditions additionnelles pour les titulaires d'un DEP venant de programmes en non-continuité de formation et maintien des conditions actuelles pour ceux qui sont inscrits à des programmes en continuité de formation .....	6
1.5 Les diplômés étrangers et l'équivalence de la formation .....	7
1.6 Les limites des conditions d'admission que peut établir un établissement d'enseignement collégial .....	7
1.7 Les modifications analysées au regard de la réussite des étudiants .....	7
CHAPITRE 2 Les enjeux des modifications au Règlement sur le régime des études collégiales .....	9
2.1 Les exigences en mathématique pendant la période de transition (2007-2010) .....	9
2.1.1 L'assurance d'un niveau de formation appropriée en mathématique en vue de poursuivre des études collégiales .....	9
2.1.2 Un niveau de préparation insuffisant en mathématique dans certains programmes d'études pendant la période de transition (2007-2010) .....	10
2.1.3 Une formule de rattrapage en mathématique qui suscite des doutes quant à son efficacité .....	11
2.1.4 De nouvelles conditions particulières d'admission à certains programmes d'études de la formation technique .....	12
2.2 L'admission au collégial sur la base d'un diplôme d'études professionnelles .....	13
2.2.1 Les modifications des conditions additionnelles pour les titulaires d'un DEP de programmes en non-continuité de formation .....	13
2.2.2 Le maintien des conditions actuelles pour les titulaires d'un DEP inscrits à des programmes en continuité de formation .....	14
2.2.3 Un encadrement pour favoriser la réussite .....	14
CHAPITRE 3 Les recommandations .....	17
CONCLUSION .....	21
BIBLIOGRAPHIE .....	23
ANNEXE 1 Demande de la ministre .....	25
ANNEXE 2 Règles de sanction du diplôme d'études secondaires .....	29
ANNEXE 3 Consultation .....	31
ANNEXE 4 Projet de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales .....	35
ANNEXE 5 Programmes constituant les parcours en continuité de formation .....	37
ANNEXE 6 Programmes d'études de la formation technique pour lesquels une condition particulière d'admission en mathématique est ajoutée pendant la période de transition (2007-2010) .....	39



## INTRODUCTION

---

À la suite de la publication à la Gazette officielle du Québec, le 20 juin 2007, d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a demandé officiellement<sup>1</sup> au Conseil supérieur de l'éducation un avis concernant des modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), et cela, conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Les modifications apportées au RREC<sup>2</sup> ont trait à l'admission au collégial et elles touchent les articles 2 et 3. Il s'agit en fait de modifications de concordance pour tenir compte de l'application progressive du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Le projet de règlement propose des modifications aux conditions générales d'admission à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) pour le titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES), ainsi que pour celui qui possède un diplôme d'études professionnelles (DEP). Ces modifications introduisent des différences par rapport aux conditions actuelles d'admission au collégial qui sont en vigueur depuis 1997.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007, les règles de sanction pour obtenir un DES sont modifiées en vue de tenir compte de l'implantation progressive du Programme de formation de l'école québécoise. Ces nouvelles règles de sanction ont pour effet de rehausser les exigences pour l'obtention du DES. Elles correspondent presque entièrement aux règles en vigueur depuis 1997 pour l'admission générale<sup>3</sup> aux programmes menant à l'obtention du DEC, à l'exception du niveau exigé de mathématique qui est maintenant celui de la 4<sup>e</sup> secondaire et non plus de la 5<sup>e</sup> secondaire.

Dans le cas des titulaires d'un DEP, les exigences sont modifiées pour ceux qui voudraient s'inscrire à programme menant à l'obtention d'un DEC sans venir d'un programme de DEP désigné en continuité de formation. Pour ces derniers, il n'est plus exigé précisément de posséder les unités de la 4<sup>e</sup> secondaire en histoire et en sciences physiques.

- 
1. Voir l'annexe 1 contenant la lettre de la ministre et le projet de règlement tel qu'il a paru à la Gazette officielle du Québec.
  2. Le RREC actuel, édicté en 1993 et remplaçant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial de 1984, a été modifié à trois occasions. La première fois, en 1995, des changements ont été apportés à la composante de la formation générale des programmes menant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC). La deuxième fois, en 1998, les modifications avaient trait au partage des responsabilités relativement à la définition des activités d'apprentissage dans les programmes d'études et touchaient aussi la formation générale complémentaire et l'élaboration de programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La troisième et dernière fois, soit la modification de 2001, concernait l'admission et portait plus précisément sur l'admission au collégial pour le titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC en continuité de formation avec un programme menant à l'obtention d'un DEP.
  3. Ces conditions sont connues dans le réseau d'enseignement collégial sous le nom de « DES+ ».

C'est donc pour tenir compte de l'application progressive des conditions d'obtention du DES jusqu'en 2010 qu'un projet de modifications au RREC a été élaboré. Il a essentiellement pour objet d'harmoniser l'admission aux études collégiales sur les deux bases que sont le DES et le DEP (voir l'annexe 2 pour connaître l'évolution des règles de sanction du DES et les conditions d'admission aux programmes menant à l'obtention du DEC) avec les nouvelles règles de diplomation de l'enseignement secondaire.

Dans le présent avis, le Conseil analyse les changements proposés dans le projet de règlement soumis en fonction de certains éléments clés dégagés de ses avis antérieurs relativement aux conditions de sanction au secondaire, aux conditions d'admission au collégial et à la transition interordres.

### **Le rehaussement des exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires**

En 2005, dans son avis<sup>4</sup> sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté en 2000, le Conseil s'était montré favorable aux conditions de sanction pour l'obtention du DES et aux mesures d'application progressive des règles de sanction pour l'obtention de ce diplôme. D'une part, il était satisfait de la hausse des exigences à cet égard et, d'autre part, il considérait comme réaliste la transition entre l'ancien programme et le nouveau programme et l'application progressive des conditions de sanction. Il avait également indiqué qu'il était favorable à l'harmonisation des exigences de sanction du régime pédagogique des adultes avec celles du régime en vigueur au secteur des jeunes du secondaire.

### **L'importance d'une formation initiale appropriée pour soutenir la réussite au collégial**

En 2004, dans son avis<sup>5</sup> sur les programmes de formation technique et la sanction des études, le Conseil avait recommandé au ministre, relativement à la transition entre le secondaire et le collégial et à l'admission, « d'effectuer un suivi serré du retrait ou de la diminution de certains préalables pour en connaître l'impact sur la réussite des élèves, d'apporter les correctifs pédagogiquement justifiés et de favoriser l'accès aux préalables requis pour les élèves qui en ont besoin » (CSE, 2004, p. 47). Dans cet avis, le Conseil avait souligné que, selon certaines personnes, la diminution de préalables en mathématique avait entraîné l'obligation de rattrapage en formation spécifique, car « des carences en mathématique nuisent à d'autres apprentissages scientifiques » (CSE, 2004, p. 40). Le Conseil faisait valoir aussi que les conditions particulières d'admission à un programme ne devraient pas constituer des barrières à la transition interordres et il soulignait que près de 45 % des programmes de la formation technique comportaient des conditions particulières d'admission en plus des conditions supplémentaires du DES+, ce qui pouvait effectivement devenir une barrière. Toutefois, il soulignait qu'il fallait en même temps créer les conditions pour faciliter la réussite des élèves et que le fait d'avoir une formation antérieure appropriée permettant de relever les défis de la formation subséquente en était une condition pertinente.

---

4. CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2005), *Le projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Sainte-Foy, Le Conseil, 46 p.

5. CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2004), *Regard sur les programmes de formation technique et la sanction des études : poursuivre le renouveau au collégial*, Sainte-Foy, Le Conseil, 141 p.

## **L'importance de conditions d'encadrement pour faciliter la transition interordres**

Dans le même avis de 2004, le Conseil avait abordé également la question de l'harmonisation entre la formation professionnelle et la formation technique. Il avait recommandé au ministre de l'Éducation de procéder à une évaluation systématique des projets du type DEP-DEC en cours. De plus, il avait suggéré de ne poursuivre ces expérimentations que dans un cadre limité, c'est-à-dire dans certains programmes menant à l'obtention d'un DEP ou d'un DEC, soit ceux qui sont le plus apparentés et ceux qui sont le plus exigeants en fait de conditions d'admission et de durée de formation en vue de l'obtention d'un DEP. Il avait également recommandé de ne pas réduire les exigences en formation générale relativement à l'accès au DEC et il avait suggéré de préférer la formule DEP-DES-DEC plutôt que le passage direct DEP-DEC. Enfin, le Conseil avait recommandé « d'investir surtout dans la reconnaissance des acquis et dans l'offre d'activités de mise à niveau, pour permettre l'accès à la formation manquante et ainsi faciliter le passage du secondaire au collégial » (CSE, 2004, p. 88).

En 2001, dans son avis<sup>6</sup> relatif à une modification au RREC pour permettre l'admission au collégial à des titulaires de certains DEP désignés par le ministre en continuité de formation avec des programmes menant à l'obtention d'un DEC, le Conseil avait rappelé « qu'il souscrit entièrement à des projets qui faciliteraient le passage de la formation professionnelle vers la formation technique, à la condition toutefois que ce passage soit porteur de garanties de réussite pour les élèves » (CSE, 2001, p. 27). Le Conseil avait souligné des traits intéressants dans le projet qui lui avait été soumis, mais il avait émis des réserves sur les conditions assurant la réussite des élèves. Il n'y voyait pas les garanties nécessaires par rapport à la réussite, et c'est pour cette raison qu'il n'avait pas donné son appui au changement et qu'il avait plutôt proposé au ministre de procéder à des expérimentations pour permettre l'émergence de balises encadrant mieux la réussite des élèves.

## **L'importance de bien soutenir les activités de mise à niveau**

Dans ses avis de 2004 et de 2001, le Conseil avait souligné aussi que les activités de mise à niveau posent certains problèmes. D'abord, le taux de réussite de ces cours est faible et, de ce fait, cela ne garantit pas une transition harmonieuse entre le secondaire et le collégial. De plus, ces cours alourdissent la charge de travail de l'étudiant et prolongent la durée de sa formation. La réussite au secondaire des conditions particulières d'admission est souvent la meilleure garantie de réussite au collégial. D'autre part, l'organisation elle-même des activités de mise à niveau pose problème : en effet, il est parfois difficile de rassembler assez d'élèves pour former un groupe raisonnable dont le financement serait convenable. En 2004, le Conseil avait souligné que « les collègues [...] n'ont pas toujours les moyens de répondre à la demande [...] Différentes avenues méritent d'être développées (cours d'été, formation à distance, financement d'activités de formation à ratio variable, etc.) pour faciliter l'accès aux préalables » (CSE, 2004, p. 47). Il semble au Conseil que cette voie est aujourd'hui encore à explorer.

---

6. CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2001), *Pour un passage réussi de la formation professionnelle à la formation technique : modification au Règlement sur le régime pédagogique des études collégiales*, Sainte-Foy, Le Conseil, 53 p.

Pour élaborer le présent avis, le Conseil a formé un comité de travail dont le mandat a consisté à analyser les modifications proposées et à clarifier les enjeux qu'elles impliquent. Ce comité a procédé à une consultation d'organismes directement touchés par l'admission au collégial (voir l'annexe 3). La composition de ce comité apparaît en page de garde.

Le présent avis comprend trois chapitres. Le premier explique les différences entre le libellé des articles de l'actuel règlement et celui du projet de règlement, tandis que le deuxième chapitre expose les enjeux qu'elles impliquent, tout en mettant en évidence les principaux facteurs à considérer dans l'analyse des changements que ces différences introduisent dans les conditions d'admission. Enfin, le troisième chapitre contient les recommandations que le Conseil adresse à la ministre.



## CHAPITRE 1

### **L'analyse comparative des articles du Règlement sur le régime des études collégiales avec ceux du projet de règlement**

---

Le premier chapitre a comme objectif d'expliquer les différences entre l'ancien libellé et le nouveau libellé des articles du RREC touchés par le projet de règlement et de faire ressortir les changements par rapport à la situation actuelle. Le tableau de l'annexe 4 met en parallèle les articles en question.

#### **1.1 La situation actuelle : le DES+**

Le libellé de l'actuel article 2 du RREC énumère l'ensemble des conditions à satisfaire pour être admis à un programme menant à l'obtention d'un DEC, c'est-à-dire :

- être titulaire d'un DES ou d'un DEP;
- satisfaire aux conditions additionnelles suivantes : posséder les unités dans les matières désignées de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire (le DES+ ou le DEP+; voir l'annexe 2);
- respecter, le cas échéant, les conditions particulières d'admission à un programme d'études;
- satisfaire aux conditions particulières de l'établissement d'enseignement collégial selon les réserves de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Aussi, un titulaire d'un DEP désigné par le ministre peut être admis à un programme menant à l'obtention d'un DEC en continuité de formation selon les conditions du ministre. En outre, un établissement d'enseignement collégial peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. Bref, le titulaire d'un DES n'est admissible que sur une base, soit le DES+, tandis que le titulaire d'un DEP peut être admis selon deux bases : le DEP+ ou le DEP désigné en continuité de formation.

#### **1.2 Le nouveau DES : fin des conditions additionnelles à l'obtention du DES comme condition générale d'admission au collégial**

Dans le projet proposé, on distingue d'abord deux bases d'admission aux études collégiales : être titulaire d'un DES (art. 2) ou posséder un DEP (art. 2.1).

Être titulaire du nouveau DES de 2007 et satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission à un programme donné constituent la condition générale de base. Le principe sous-tendant la modification proposée est de faire en sorte que l'obtention du nouveau DES, issu de l'implantation du renouveau pédagogique et du Programme de formation de l'école québécoise, soit la condition générale d'admission à un programme menant à l'obtention d'un DEC, sans l'assortir de conditions supplémentaires, comme cela était le cas, depuis 1997, avec l'ancien programme du secondaire.

### **1.3 Des activités de mise à niveau pour les titulaires du DES d'avant 2007 au secteur des jeunes**

Il est ajouté à l'article 2 que le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau pour un titulaire d'un DES autre que celui qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007 dans une ou plusieurs des matières manquantes de ce DES, c'est-à-dire langue d'enseignement et langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire, mathématique, sciences physiques et histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire. Ces précisions ont pour objet de rendre comparables les conditions d'admission pour tout titulaire d'un DES et de s'assurer que celles-ci seront du même niveau d'exigences que celles qui sont entrées en vigueur en 2007 au secteur des jeunes.

Pour ce qui est des adultes, puisqu'il y a eu report de trois ans de l'application des nouvelles règles de sanction comparables à celles du secteur des jeunes, cela signifie que les adultes qui voudront s'inscrire au collégial durant la période de transition (2007-2010) seront soumis à ces règles et devront suivre des activités de mise à niveau dans les matières manquantes à leur dossier. Pour l'adulte qui n'aurait que les conditions actuelles pour obtenir le DES du secteur des adultes, c'est-à-dire avoir accumulé 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de la 5<sup>e</sup> secondaire, avoir obtenu 6 unités en langue seconde de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire selon la langue d'enseignement et avoir acquis 36 unités dont au moins 18 de la 5<sup>e</sup> secondaire, la marche à franchir sera importante afin de répondre aux exigences pour être admis au collégial.

### **1.4 Deux modalités d'admission pour les titulaires d'un DEP : modification des conditions additionnelles pour les titulaires d'un DEP venant de programmes en non-continuité de formation<sup>7</sup> et maintien des conditions actuelles pour ceux qui sont inscrits à des programmes en continuité de formation**

Le nouvel article 2.1 établit deux modalités d'admission pour les titulaires d'un DEP : posséder un DEP avec les unités de langue d'enseignement et de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire et de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire; ou être titulaire d'un DEP et être inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC désigné par le ministre en continuité de formation avec un programme menant à l'obtention d'un DEP. L'objectif poursuivi est de faciliter le passage entre la formation professionnelle du secondaire et la formation technique du collégial et de créer les conditions pour favoriser la réussite des étudiants au collégial.

Dans la première modalité, on exige de l'élève qu'il possède les unités de la 5<sup>e</sup> secondaire en langue d'enseignement et en langue seconde ainsi que les unités de la 4<sup>e</sup> secondaire en mathématique, ce qui est considéré comme des matières de base à maîtriser en vue de poursuivre avec succès des études collégiales. Dans la seconde modalité, il s'agit de parcours de formation ciblés<sup>8</sup> permettant l'harmonisation des activités d'apprentissage en formation spécifique et l'intégration d'activités de mise à niveau pour certains éléments manquants de la formation générale.

---

7. Sont appelés « programmes en non-continuité de formation » des programmes menant à l'obtention d'un DEP pour lesquels il n'existe pas de passerelles avec des programmes menant à l'obtention d'un DEC.

8. Voir l'annexe 5 pour connaître la liste des programmes constituant les parcours en continuité de formation.

### **1.5 Les diplômés étrangers et l'équivalence de la formation**

Le nouvel article 2.2 reprend le dernier alinéa de l'ancien article 2 et précise qu'un établissement d'enseignement collégial peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. Cet article n'implique aucun changement par rapport à la situation antérieure et il permet aux établissements d'enseignement collégial d'admettre des étudiants qui ont reçu une formation à l'extérieur du Québec. Les établissements d'enseignement collégial devront continuer, comme cela se fait actuellement, de documenter leur analyse des dossiers de ces étudiants et d'établir les équivalences entre les exigences du DES pour la sanction des études et la formation qu'ils ont reçue.

### **1.6 Les limites des conditions d'admission que peut établir un établissement d'enseignement collégial**

Le nouvel article 3 fait référence au pouvoir des établissements d'enseignement collégial d'établir des conditions particulières d'admission en application de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, ce qui existait de façon explicite dans l'ancien article 2. Ce nouvel article reprend en fait l'essence de l'ancien article 3, mais il est formulé autrement pour tenir compte des adaptations apportées à l'article 2. L'objet de cet article est de ne pas permettre l'imposition par les établissements d'enseignement collégial de conditions d'admission supérieures à celles qui sont exigées aux articles 2 et 2.1 ainsi que de rendre possible l'obligation de suivre des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, sans toutefois reconnaître ces unités pour l'obtention du DEC, comme cela existait dans la version précédente. La logique qui a prévalu à la rédaction des articles 2 et 3 est la suivante : aux articles 2 et 2.1, on énumère toutes les conditions imposées par le ministre qui sont à satisfaire; à l'article 3, tout en faisant référence au pouvoir de l'établissement d'enseignement collégial d'établir des conditions d'admission, on précise que ce dernier ne peut exiger des conditions additionnelles à celles qui sont prévues dans l'article 2, mais qu'il peut imposer des activités de mise à niveau déterminées par le ministre.

### **1.7 Les modifications analysées au regard de la réussite des étudiants**

Globalement, les modifications de concordance proposées au RREC se situent dans la continuité de l'orientation qui consiste à faciliter la transition entre le secondaire et le collégial pour les titulaires d'un DES ou d'un DEP. Toutefois, par rapport à la situation actuelle, soit l'admission sur la base du DES+ ou du DEP+, le Conseil a relevé deux modifications qui pourraient avoir un effet sur le parcours des étudiants et sur leur réussite : les exigences en mathématique pendant la période de transition (2007-2010) et la différence des exigences pour les titulaires d'un DEP non désigné en continuité de formation. Ces deux éléments ont fait l'objet précisément de la consultation du Conseil. Le chapitre 2 présente les avis et les commentaires des personnes qui ont été consultées ainsi que la réflexion du Conseil sur les enjeux et les facteurs à considérer dans l'analyse de la question.



## **CHAPITRE 2**

### **Les enjeux des modifications au Règlement sur le régime des études collégiales**

---

L'analyse exposée ci-dessous quant aux modifications apportées au RREC repose sur une synthèse de la consultation d'organismes visés par la question tout en s'appuyant sur deux préoccupations majeures du Conseil : favoriser la réussite éducative et faciliter la transition interordres.

#### **2.1 Les exigences en mathématique pendant la période de transition (2007-2010)**

Parmi les organismes consultés, plusieurs manifestent leur inquiétude par rapport à l'exigence en mathématique pendant la période de transition (2007-2010) pour être admis au collégial, à savoir posséder les unités de la mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire plutôt que de la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire ou avoir réussi un cours de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire d'un niveau de difficulté comparable. Bon nombre d'organismes auraient souhaité que la condition du DES+ concernant la mathématique continue de s'appliquer pendant la période de transition jusqu'à ce qu'arrivent au collégial, en 2010, les élèves qui auront suivi le nouveau programme de mathématique du secondaire. Certains organismes disent comprendre et admettre le principe qu'à l'avenir le fait de posséder le DES sera la seule condition pour avoir accès au collégial sans l'assortir de conditions additionnelles, car cela crée une cohérence dans le système. Toutefois, ils remettent en question l'urgence de le faire maintenant.

L'inquiétude exprimée concerne trois aspects : l'assurance que le nouveau programme de mathématique sera d'un niveau comparable à ce qui est exigé actuellement en mathématique; le niveau de préparation insuffisant pendant la période de transition (2007-2010) en vue de poursuivre des études collégiales dans certains programmes d'études, ce qui pourrait entraîner une hausse des échecs; et la forme de rattrapage qui est proposée aux étudiants qui s'inscrivent au programme Sciences humaines ou au programme Histoire et civilisation.

##### **2.1.1 L'assurance d'un niveau de formation appropriée en mathématique en vue de poursuivre des études collégiales**

Plusieurs organismes soulignent qu'une formation de base en mathématique qui correspond à la 5<sup>e</sup> secondaire est nécessaire en vue de la poursuite des études collégiales. Ils font valoir l'apport des mathématiques au développement de la pensée abstraite, de la résolution de problème et de la logique. Ils soulignent également que ces compétences sont nécessaires pour l'enseignement supérieur. Pour ces raisons, ils recommandent de s'assurer que la nouvelle condition de sanction en mathématique pour obtenir le DES, c'est-à-dire avoir réussi la mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire, sera vraiment comparable à l'exigence actuelle, qui est d'avoir réussi la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire. Ils recommandent à la ministre d'être vigilante dans la mise en place du nouveau programme de mathématique.

Le Conseil est d'avis aussi qu'il faudra s'assurer que la formation en mathématique sera d'un niveau approprié, principalement pour les programmes menant à l'obtention d'un DEC qui comportent des éléments de formation en mathématique et en sciences.

Le Conseil est conscient par ailleurs qu'il n'y a pas que le cours de mathématique qui contribue à la formation globale de l'étudiant et que les autres matières concourent également à la formation de la personne et au développement des compétences nécessaires en vue de la poursuite des études au collégial.

Par ailleurs, le Conseil constate également que le Programme de formation de l'école québécoise en vigueur pour le second cycle du secondaire amènera nécessairement le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à revoir l'ensemble des cours de mise à niveau concernant les sciences et la mathématique actuellement donnés au collégial. Le Conseil estime que ce devrait être là l'occasion de s'assurer de la meilleure transition possible entre le secondaire et le collégial. En outre, cela devrait permettre l'examen de l'équilibre et de la complémentarité de l'ensemble des matières du secondaire dans la formation des étudiants et dans leur préparation aux études supérieures.

De plus, le Conseil pense que cet examen des cours de mise à niveau devrait déboucher inévitablement sur une révision des conditions particulières d'admission aux programmes menant à l'obtention d'un DEC. Actuellement, près de 70 % des programmes d'études de la formation technique ont des conditions particulières d'admission; le Conseil avait souligné dès 2004 que ces conditions ne devraient pas constituer des barrières à la transition interordres, et il lui semble que cette question devrait être considérée dans la révision des conditions particulières à certains programmes d'études.

#### **2.1.2 Un niveau de préparation insuffisant en mathématique dans certains programmes d'études pendant la période de transition (2007-2010)**

Le deuxième aspect de l'inquiétude manifestée par les organismes consultés concerne le niveau de préparation insuffisant pendant la période de transition (2007-2010). Les élèves qui auront réussi la mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire (Mathématique 416) obtiendront leur DES et pourront poursuivre des études collégiales. Cela pourrait s'avérer justifiable, selon certains, pour les personnes qui entreprennent leurs études au collégial dans des secteurs sans mathématique comme les programmes d'arts, de musique, de danse, d'arts et lettres de même que dans certains programmes de la formation technique. Cependant, pour les programmes d'études qui comportent des éléments de formation en mathématique au collégial, la situation est autre. C'est le cas notamment des programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation, où les élèves ont à suivre un cours de méthodes quantitatives. La base en mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire (Mathématique 416) pourrait se révéler insuffisante selon plusieurs personnes consultées.

Un comité regroupant des responsables du Ministère et de la Fédération des cégeps a déterminé que les élèves s'inscrivant au programme Sciences humaines ou au programme Histoire et civilisation auraient besoin d'une formation additionnelle. À cet égard, une formation d'appoint de quinze heures a été proposée. Selon plusieurs organismes, ces quinze heures paraissent insuffisantes pour compenser la formation manquante.

D'ailleurs, le document du Ministère concernant les conditions particulières d'admission pour 2007-2008 indique qu'avoir suivi et réussi le cours Mathématique 514 est fortement recommandé. Malgré cet énoncé, plusieurs organismes se demandent quelle sera la motivation des élèves du secondaire à réussir leur cours de mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire puisque la réussite du cours Mathématique 416 sera suffisante pour être admis au collégial.

Plusieurs personnes craignent aussi que l'absence de formation en mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire ou l'équivalent ne nuise aux étudiants inscrits à certains programmes du secteur de la santé au collégial pour qui le raisonnement mathématique est un atout dans une formation scientifique. Enfin, bon nombre d'organismes se demandent pour quelle raison l'exigence actuelle d'admission au collégial n'a pas été conservée pendant la période de transition (2007-2010) dans les programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation, comme cela s'est fait pour certains programmes de la formation technique<sup>9</sup>.

Par ailleurs, considérant que l'annonce des modifications aux conditions d'admission a été rendue publique depuis un certain temps déjà, il semble impossible à plusieurs organismes de revenir en arrière sans causer un préjudice aux étudiants qui s'attendaient à être admis sur cette nouvelle base. Ces organismes suggèrent alors de le faire de manière exceptionnelle, mais de rappeler aux élèves du secondaire qu'avoir réussi la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire constitue un atout pour la réussite dans les programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation.

Le Conseil croit que la ministre devrait immédiatement annoncer que, pour 2008-2009 et 2009-2010, elle établit le fait d'avoir réussi le cours Mathématique 514 comme condition particulière d'admission aux programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation. Cependant, de manière exceptionnelle pour 2007-2008, les dispositions annoncées pourraient effectivement s'appliquer pour ne pas causer de préjudice aux étudiants.

### **2.1.3 Une formule de rattrapage en mathématique qui suscite des doutes quant à son efficacité**

Les organismes consultés remettent aussi beaucoup en question l'adéquation de la formule de rattrapage de quinze heures par rapport à la formation manquante en mathématique. Ils estiment que ce nombre d'heures est insuffisant. Certains se demandent comment il peut être possible d'expliquer les notions de base concernant le calcul des probabilités en cinq heures. D'autres déplorent le fait d'avoir été peu consultés sur la forme de rattrapage. Ils auraient souhaité que la mesure transitoire soit plus serrée, car ils craignent pour la réussite des élèves dans le cours de méthodes quantitatives. Il faut d'ailleurs retenir que le taux d'échec dans ce cours se situe autour de 20 % pour les élèves qui ont déjà réussi la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire. Par contre, certains organismes ont fait remarquer que le scénario des quinze heures a été conçu comme une préparation en continuité avec le contenu du cours de méthodes quantitatives et qu'il peut être possible de faire les apprentissages préalables nécessaires pour ensuite atteindre les objectifs et standards de ce cours.

Un autre aspect de la formule de rattrapage qui suscite l'inquiétude des organismes consultés a trait à sa forme et à son statut. Ils déplorent la confusion qui entoure ce module de formation : l'étudiant est-il obligé de le suivre? Est-il obligé de le réussir? Les résultats apparaîtront-ils au bulletin?

D'une part, certaines personnes ont fait savoir que le bloc de quinze heures en mathématique pourrait varier selon les établissements d'enseignement collégial. Cela pourrait prendre l'une des formes suivantes : un bloc de formation intensive avant le début du cours de méthodes quantitatives; l'obligation de fréquenter des ateliers du

---

9. Voir l'annexe 6 pour connaître la liste de ces programmes.

centre d'aide en mathématique; des heures additionnelles au cours de méthodes quantitatives. Plusieurs organismes ont souligné qu'il serait bon d'adopter des balises plus précises en vue de pouvoir offrir un réel encadrement aux étudiants. D'autre part, selon certains, pour que la mesure soit efficace, la rendre obligatoire leur semble préférable. Certains établissements d'enseignement collégial se sont déjà donnés différentes règles pour faire en sorte que le bloc de quinze heures ait un caractère prescriptif. Par exemple, ils ont modifié leur règlement d'admission afin de faire de la réussite du module une condition pour demeurer inscrit au programme Sciences humaines.

Le Conseil constate qu'il ne se dégage pas de consensus quant à la pertinence et à la forme de la formule proposée, mais que la majorité des organismes consultés opte ou aurait opté pour le *statu quo*. Il apparaît cependant au Conseil que les étudiants qui seront accueillis dans les programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation sur la base du cours Mathématique 416 ne seront pas placés dans les mêmes conditions de réussite que ceux qui seront admis sur la base du cours Mathématique 514 et que ce contexte pourrait se révéler un obstacle à la réussite. Le Conseil pense que la ministre devrait revoir la formule proposée et exiger la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire comme condition particulière d'admission à ces programmes. Le Conseil craint que la formule proposée pendant la période de transition (2007-2010) ne pénalise les étudiants qui ont besoin d'une plus grande aide. Il faut éviter que l'étudiant qui se trouve devant des difficultés trop grandes décide d'abandonner ses études.

Par contre, de façon exceptionnelle en 2007-2008, considérant que la formule de rattrapage de quinze heures a été annoncée et que les dispositions à cet effet sont déjà prises dans certains établissements d'enseignement collégial, le Conseil pense qu'il pourrait être concevable d'offrir cette formule, mais il recommande à la ministre de permettre aux établissements d'ajouter des modules additionnels de formation d'appoint en mathématique aux étudiants qui auraient besoin de plus de quinze heures et d'en assurer le financement, et ce, dans le souci d'un encadrement approprié pour soutenir la réussite.

#### **2.1.4 De nouvelles conditions particulières d'admission à certains programmes d'études de la formation technique**

Quinze programmes d'études de la formation technique, qui n'avaient pas auparavant de conditions particulières d'admission, auront comme condition particulière d'admission pour la période de transition (2007-2010) le fait d'avoir réussi le cours Mathématique 514, le cours Mathématique 416 étant jugé insuffisant. Cependant, il n'existe pas de cours spécifique de mise à niveau au collégial pour le cours Mathématique 514. Les étudiants qui ne satisfont pas à cette condition particulière d'admission pourraient se voir refuser l'admission à l'un de ces programmes sans qu'un cours adapté de mise à niveau leur soit offert. Idéalement, une offre de mise à niveau pertinente devrait être possible pour ces étudiants ainsi que pour ceux qui sont admis au programme Sciences humaines ou au programme Histoire et civilisation.

Le Conseil est conscient que l'idée d'élaborer un cours de mise à niveau dont la durée sera courte peut sembler plus ou moins justifiée, mais il reste convaincu qu'un encadrement adapté pour ces étudiants fait défaut. Le Conseil invite donc la ministre à offrir des activités de formation pour combler la formation manquante, dans le cas du contenu du cours Mathématique 514, à ces personnes admises au collégial selon les nouvelles règles. Ainsi, elles pourraient commencer leur parcours au collégial plutôt



que d'être exclues de l'établissement d'enseignement. Le Conseil invite aussi la ministre à vérifier avec les établissements d'enseignement collégial si d'autres moyens ne pourraient pas être utilisés de façon temporaire pour encadrer ces étudiants admis au collégial, mais qui ne peuvent être inscrits au programme de leur choix, faute de satisfaire aux conditions particulières d'admission.

## **2.2 L'admission au collégial sur la base d'un diplôme d'études professionnelles**

L'autre changement découlant du projet de modifications apportées au RREC a trait à l'admission au collégial pour les titulaires d'un DEP. À noter que deux possibilités d'admission sont toujours prévues, comme c'était le cas auparavant : posséder un DEP et avoir acquis certaines unités de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire dans des matières déterminées par la ministre ou être inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC désigné par la ministre en provenance d'un DEP déterminé en continuité de formation.

### **2.2.1 Les modifications des conditions additionnelles pour les titulaires d'un DEP de programmes en non-continuité de formation**

L'accès aux programmes menant à l'obtention d'un DEC sera permis aux titulaires d'un DEP qui possèdent les unités de langue d'enseignement et de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire et de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire. Cette disposition aura comme effet de permettre l'accès au collégial à davantage d'élèves de la formation professionnelle, tout en établissant des conditions qui favorisent leur réussite au collégial. Toutefois, par rapport à la situation antérieure, soit le DEP+, deux conditions disparaissent : posséder les unités de sciences physiques et celles d'histoire de la 4<sup>e</sup> secondaire. Cependant, comme la plupart des élèves qui s'inscrivent à un programme menant à l'obtention d'un DEP le font après la 4<sup>e</sup> secondaire, ils ont alors les unités mentionnées. Par contre, pour ceux qui s'y seraient inscrits sur la base de la 3<sup>e</sup> secondaire, la question de la formation générale de base suffisante pour réussir au collégial pourrait se poser.

La plupart des organismes consultés sont d'accord avec le principe qui consiste à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, mais ils tiennent à ce que des conditions appropriées d'encadrement et de réussite soient présentes.

Pour le Conseil, demander au titulaire d'un DEP d'avoir réussi la formation en langue d'enseignement et en langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ainsi qu'en mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire constituent des conditions d'encadrement qui peuvent favoriser le passage de la formation professionnelle à la formation technique, ainsi que la réussite au collégial. Il estime toutefois que les établissements d'enseignement collégial pourraient imposer des activités de mise à niveau aux élèves qui, tout en ayant les unités en ce qui concerne les langues et la mathématique, n'auraient pas les unités de la 4<sup>e</sup> secondaire dans les matières nécessaires en vue de la poursuite de leurs études collégiales.

En 2001, le Conseil avait insisté sur le fait que la formation générale devait être terminée au secondaire pour être admis au collégial. Si le Ministère impose aujourd'hui comme condition au titulaire d'un DEP en non-continuité de formation d'avoir les unités de la 5<sup>e</sup> secondaire en langue d'enseignement et en langue seconde et de la 4<sup>e</sup> secondaire en mathématique, le Conseil estime que cela placera cet élève dans un contexte facilitant la réussite en vue de la poursuite de ses études.

### **2.2.2 Le maintien des conditions actuelles pour les titulaires d'un DEP inscrits à des programmes en continuité de formation**

Dans son avis de 2001, le Conseil avait considéré positivement le fait de faciliter les passerelles entre la formation professionnelle et la formation technique, mais il avait émis des réserves sur ce qui était proposé, particulièrement la préparation des élèves en formation générale et l'encadrement offert pour assurer leur réussite. Il avait alors suggéré de procéder à une expérimentation pour vérifier comment assurer les meilleures conditions de réussite possible.

Les résultats préliminaires d'expérimentations menées depuis 2003 démontreraient des effets positifs au regard de la persévérance scolaire et de la réussite des cours dans le programme d'études choisi. Les consortiums<sup>10</sup> auraient réussi à mettre en place des activités d'apprentissage pour compenser la formation manquante en formation générale et assurer la réussite des étudiants jusqu'à l'obtention du DEC. En règle générale, les programmes désignés en continuité de formation, ce que les établissements d'enseignement collégial appellent maintenant des « parcours de formation », ont des exigences et des conditions d'encadrement assurant le contrôle de la qualité de la formation et de la réussite.

Selon le Conseil, les critères<sup>11</sup> servant à déterminer les parcours de formation entre les programmes menant à l'obtention d'un DEP et les programmes menant à l'obtention d'un DEC constituent un cadre favorisant la transition entre les secteurs de formation et la réussite des étudiants. Il constate avec satisfaction que les réserves qu'il avait émises en 2001 ont été prises en considération dans les règles et modalités d'encadrement des étudiants. Le Conseil réitère tout de même aux consortiums des projets acceptés l'importance d'accorder toute l'attention nécessaire aux mesures à adopter pour favoriser la réussite des étudiants.

### **2.2.3 Un encadrement pour favoriser la réussite**

Le fait d'avoir des conditions différentes pour un titulaire d'un DEP inscrit à un programme en continuité de formation désigné par le ministre et pour un titulaire d'un DEP inscrit à un programme non désigné par le ministre pourrait apparaître aux yeux de certains comme une condition inéquitable. En effet, d'une part, on exige langue d'enseignement et langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ainsi que mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire et, d'autre part, on ne l'exige pas. Cette question pourrait être soulevée tout en sachant cependant que cela reproduit la situation qui existe depuis 2001, moment à partir duquel les titulaires d'un DEP ont pu être admis selon deux bases. Toutefois, l'harmonisation des parcours entre la formation spécifique des programmes désignés de DEP et de DEC permet d'établir des passerelles favorisant le rattrapage en formation générale. L'enjeu réel serait donc les conditions d'encadrement pour favoriser la réussite des étudiants plutôt que l'équité dans les conditions d'admission.

---

10. Les consortiums sont formés des Commissions scolaires et des cégeps offrant des programmes de DEP et de DEC en continuité de formation

11. Ces critères sont les suivants : 1) la durée des programmes menant à l'obtention d'un DEP est, au minimum, de 1 000 heures; 2) la condition d'admission à un programme menant à l'obtention d'un DEP est d'avoir réussi les unités de la 4<sup>e</sup> secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique; 3) les programmes menant à l'obtention d'un DEP et d'un DEC désignés sont en continuité de formation et correspondent à un cheminement de carrière; 4) les programmes menant à l'obtention d'un DEP et d'un DEC ont des compétences communes permettant une économie de parcours d'au moins une session.

Bien que certains des organismes consultés aient formulé des réserves au sujet des passerelles DEP-DEC, ils s'y sont montrés plutôt favorables dans l'ensemble. Le Conseil estime que les conditions entourant l'admission des élèves titulaires d'un DEP sont propices à bien encadrer les étudiants et qu'il est possible d'aller de l'avant avec ces deux modalités. Cependant, le Conseil invite la ministre à la prudence et lui suggère d'exercer une surveillance constante des conditions d'encadrement offertes aux étudiants.



## CHAPITRE 3

### Les recommandations

---

À la suite de l'analyse des modifications réglementaires et de l'examen de leurs principaux enjeux relativement à l'admission au collégial, le Conseil formule à la ministre les recommandations indiquées ci-dessous.

#### **Au regard des modifications relatives à l'admission au collégial sur la base d'un diplôme d'études secondaires (DES) :**

- considérant le rehaussement des exigences de sanction pour l'obtention du DES;
- considérant que ces nouvelles exigences assureront, à compter de 2010, une formation initiale solide pour la poursuite des études au collégial;

le Conseil souscrit à la modification proposée, à savoir l'admission au collégial sur la base d'un DES.

#### **Toutefois,**

- considérant que, pour l'obtention du DES, une des exigences est maintenant la réussite de la mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire et non plus celle de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- considérant l'introduction progressive, d'ici 2010, d'un nouveau programme de mathématique au secondaire dont le contenu sera rehaussé;
- considérant que, depuis 1997, l'exigence concernant la mathématique pour être admis au collégial était d'avoir réussi la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire et que cette formation a contribué avec les autres exigences du DES+<sup>12</sup> à la hausse de la réussite et de la diplomation au collégial;

le Conseil recommande à la ministre de s'assurer que les élèves qui obtiendront leur DES en 2010 auront une formation en mathématique comparable à celle qui est exigée depuis 1997 en vue de poursuivre des études collégiales, soit l'équivalent du cours Mathématique 514.

#### **Au regard de l'admission au collégial sur la base d'un diplôme d'études secondaires pendant la période de transition (2007-2010) :**

- considérant que le projet de règlement prévoit l'admission au collégial sur la base de l'obtention du DES;
- considérant l'existence d'une période de transition pour tenir compte de l'implantation progressive du nouveau programme de mathématique au second cycle du secondaire;
- considérant que, pendant cette période de transition, le niveau de mathématique exigé pour l'admission générale au collégial est celui de la mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire et non de la 5<sup>e</sup> secondaire;

---

12. Ces autres exigences sont d'avoir réussi les cours des matières suivantes : langue d'enseignement et langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ainsi que sciences physiques et histoire de la 4<sup>e</sup> secondaire. Ce sont les mêmes exigences qui entrent en vigueur pour l'obtention du DES en 2007, sauf pour la réussite du cours de mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire.

- considérant que les programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation ont été conçus en fonction de l'exigence d'avoir réussi la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire pour suivre le cours de méthodes quantitatives;
- considérant qu'en conséquence, pendant la période de transition, certains élèves pourraient être admis au programme Sciences humaines ou au programme Histoire et civilisation sans avoir la formation initiale appropriée et que cela pourrait faire obstacle à leur réussite;

le Conseil recommande à la ministre, pendant la période de transition, d'établir comme condition particulière d'admission aux programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation le fait d'avoir réussi la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire.

**Toutefois,**

- considérant que, pour l'année scolaire 2007-2008, une formule de rattrapage particulière de quinze heures a été annoncée pour les programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation et que les dispositions à cet effet sont déjà prises dans certains établissements d'enseignement collégial;
- considérant que la formule proposée suscite des inquiétudes quant à son efficacité;

le Conseil recommande à la ministre de permettre aux établissements d'enseignement collégial, en 2007-2008, de donner des modules additionnels de formation d'appoint en mathématique aux étudiants qui ont besoin de plus de quinze heures et d'en assurer le financement.

**Enfin,**

- considérant que, pendant la période de transition, le fait d'avoir réussi la mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire devient une condition particulière d'admission à quinze programmes d'études de la formation technique, à l'instar de la recommandation que le Conseil formule dans le présent avis pour l'admission aux programmes Sciences humaines et Histoire et civilisation;
- considérant que, pendant la période de transition, il n'existe pas de formation d'appoint spécifique pour combler la formation manquante en mathématique;

le Conseil recommande à la ministre de s'assurer que, pendant la période de transition, des activités de formation d'appoint seront offertes aux élèves admis au collégial qui ne satisfont pas à cette condition particulière d'admission.

**Au regard des modifications relatives à l'admission au collégial sur la base d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) :**

- considérant que le projet de règlement propose d'imposer aux titulaires d'un DEP non en continuité de formation<sup>13</sup> l'exigence d'avoir obtenu les unités de la 5<sup>e</sup> secondaire en langue d'enseignement et en langue seconde et de la 4<sup>e</sup> secondaire en mathématique;
- considérant que ces exigences placent l'élève dans un contexte facilitant la réussite en vue de la poursuite de ses études;

---

13. Ce sont des programmes menant à l'obtention d'un DEP pour lesquels il n'existe pas de passerelles avec des programmes menant à l'obtention d'un DEC.

- considérant que les établissements d'enseignement collégial peuvent imposer des activités de mise à niveau que peut déterminer la ministre;
- considérant les résultats préliminaires positifs des expérimentations conduites depuis 2003 dans les programmes menant à l'obtention d'un DEP en continuité de formation au regard de la persévérance scolaire et de la réussite des cours dans le programme d'études;
- considérant que les conditions d'encadrement et les critères servant à déterminer les parcours en continuité de formation entre les programmes menant à l'obtention d'un DEP et les programmes menant à l'obtention d'un DEC constituent un cadre favorisant la transition entre les secteurs de formation et la réussite des étudiants;

le Conseil souscrit aux modalités d'admission proposées dans le projet de règlement pour les titulaires d'un DEP.

**Toutefois, le Conseil demande à la ministre :**

- de faire un suivi attentif du cheminement des élèves inscrits au collégial sur la base d'un DEP afin de s'assurer que les conditions offertes favorisent leur réussite et facilitent la transition interordres;
- d'élaborer et d'offrir au collégial des activités de mise à niveau en science et technologie de la 4<sup>e</sup> secondaire ainsi qu'en histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire pour les titulaires d'un DEP qui n'auraient pas obtenu les unités prévues dans ces matières.





## CONCLUSION

---

Deux préoccupations majeures ont guidé le Conseil dans l'analyse des modifications proposées au RREC, soit favoriser la réussite éducative et faciliter la transition interordres. Il a élaboré des recommandations qu'il adresse à la ministre à la lumière d'éléments clés dégagés des avis antérieurs relativement aux conditions de sanction au secondaire, aux conditions d'admission au collégial et à la transition interordres, à savoir :

- le rehaussement des exigences pour l'obtention du DES;
- l'importance d'une formation initiale appropriée pour soutenir la réussite au collégial;
- l'importance de conditions d'encadrement pour faciliter la transition interordres;
- l'importance de bien soutenir les activités de mise à niveau.

Globalement, le Conseil souscrit à l'orientation générale du projet de règlement ayant pour objet de modifier le RREC qui consiste à admettre les étudiants sur la base d'un DES ou d'un DEP avec l'ajout, dans le dernier cas, de conditions facilitant la réussite en vue de la poursuite des études collégiales. Toutefois, il émet des réserves par rapport aux conditions en place pendant la période de transition (2007-2010). Certaines des recommandations qu'il a formulées permettent de répondre aux réserves mises en évidence.



## BIBLIOGRAPHIE

---

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2000). *Le projet de régime pédagogique du préscolaire, du primaire et du secondaire : quelques choix cruciaux*, Sainte-Foy, Le Conseil, 36 p.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2001). *Pour un passage réussi de la formation professionnelle à la formation technique : modification au Règlement sur le régime pédagogique des études collégiales*, Sainte-Foy, Le Conseil, 53 p.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2004). *Regard sur les programmes de formation technique et la sanction des études : poursuivre le renouveau au collégial*, Sainte-Foy, Le Conseil, 141 p.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2005). *Le projet de règlement visant à modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Sainte-Foy, Le Conseil, 46 p.





Gouvernement du Québec  
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
et ministre responsable de la région de Laval



Québec, le 27 juin 2007

Madame Nicole Boutin  
Présidente  
Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigeric, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, je sou mets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Ces modifications visent l'harmonisation des nouvelles règles de diplomation à l'enseignement secondaire avec les deux bases d'admission aux études collégiales que sont le diplôme d'études secondaires (DES) et le diplôme d'études professionnelles (DEP).

Ces modifications de concordance doivent être en vigueur avant la rentrée des élèves dans les collèges en août prochain. C'est pourquoi la période de consultation usuelle de 45 jours est réduite à 21 jours. Je vous demande donc de bien vouloir me transmettre l'avis du Conseil au sujet des modifications qui sont envisagées au projet de règlement avant le 12 juillet 2007.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j.

Québec  
Edifice Marie Guyart, 15<sup>e</sup> étage  
1045, rue De La Croixroisière  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Telephone 418 644-0664  
Télécopieur 418 646-7551  
Courriel [ministre.education@quebec.ca](mailto:ministre.education@quebec.ca)

Montreal  
600, rue F. J. Duméril, 9<sup>e</sup> étage  
Montreal (Québec) H2K 4L1  
Telephone 514 873-4792  
Télécopieur 514 873-1062

## Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général  
et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

### Régime des études collégiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines conditions d'admission des étudiants à l'enseignement collégial afin de tenir compte des nouvelles règles de sanction des études prévues par les régimes pédagogiques de l'enseignement secondaire.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Les modifications apportées au régime des études collégiales visent à permettre à certains étudiants qui, à la fin de l'année scolaire 2006-2007, obtiendront la sanction de leurs études secondaires, de poursuivre leurs études à l'ordre d'enseignement collégial :

— Ces étudiants doivent être informés le plus tôt possible de leur admission à l'enseignement collégial. Or, les délais afférents à la publication du règlement ne permettraient pas aux établissements d'enseignement de confirmer leur admission en temps utile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est remplacé par les suivants :

«**2.** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret n° 652-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire,
- 2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 4° sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 5° histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.

**2.1.** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire :

2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;

3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

**2.2.** Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. »

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**3.** Un collège ne peut, en application du paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48125

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1102-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 5969). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.





## Règles de sanction du diplôme d'études secondaires

Avant le 1 <sup>er</sup> mai 2007	Du 1 <sup>er</sup> mai 2007 au 1 <sup>er</sup> mai 2010	À compter de 2010
<p>Avoir accumulé 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire, dont au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités de français, langue seconde, de la 5<sup>e</sup> secondaire ou 4 unités d'anglais, langue seconde, de la 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul>	<p>Avoir accumulé 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire; parmi ces unités, au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 unités de langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 6 unités de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 6 unités de sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul>	<p>Avoir accumulé 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire; parmi ces unités, au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 unités de langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques ou scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités d'histoire et d'éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 2 unités d'arts de la 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul>

## Condition générale d'admission à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales

Avant l'automne 1997	De l'automne 1997 au printemps 2007 DES+	À compter de l'automne 2007 (selon le projet de modifications au RREC)
<p>Être titulaire d'un DES (celui d'avant le 1<sup>er</sup> mai 2007) ou d'un DEP.</p>	<p>Être titulaire d'un DES ou d'un DEP avec, en plus, les unités accordées par le Régime des études du secondaire de 1990 pour les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire (ou un cours de 4<sup>e</sup> secondaire déterminé par le ministre comme équivalent);</li> <li>• sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• histoire de la 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul> <p><b>OU</b> (à compter de l'automne 2001)</p> <p>Être titulaire d'un DEP et être inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC désigné par le ministre en continuité de formation, aux conditions qu'il détermine.</p>	<p>Être détenteur d'un DES (celui du 1<sup>er</sup> mai 2007)</p> <p><b>OU</b></p> <p>Être titulaire d'un DEP avec, en plus, les unités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 unités de langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• 4 unités de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <p>Être titulaire d'un DEP et être inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC désigné par le ministre en continuité de formation, aux conditions qu'il détermine.</p>



## CONSULTATION

### Organismes consultés

- Fédération des cégeps
- Association des collèges privés du Québec (ACPO)
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)
- Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP)
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)
- Coalition-cégeps (coalition formée de tous les groupes syndicaux travaillant dans les cégeps, des deux associations étudiantes et de l'association des parents) :
  - Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ)
  - Fédération autonome du collégial (FAC)
  - Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC / CSQ)
  - Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES / CSQ)
  - Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
  - Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)
  - Fédération des associations de parents des cégeps (FAP)
  - Association syndicale pour une solidarité étudiante (ASSE)
  - Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC / CSQ)
  - Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)
  - Fédération des employées et employés des services publics (FEESP / CSN)



## LETTRE DE CONSULTATION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Québec, le 26 juin 2007

Madame,  
Monsieur,

Je vous informe par la présente que le projet de modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) qui devait être rendu public à la Gazette officielle du Québec le 27 juin l'a été effectivement le 20 juin, contrairement à ce qui vous avait été annoncé. La période de consultation est donc commencée. Conformément à l'article 10.1 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, le Conseil doit donner son avis à la ministre sur tout projet de règlement que celle-ci est tenue de lui soumettre, ce qui est prévu pour toute modification au régime des études selon l'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Le Conseil s'adresse donc officiellement à vous pour recueillir votre position et vos commentaires sur ces modifications (voir l'annexe 2). Un délai de 21 jours est accordé au Conseil pour mener cette consultation, ce qui est bref. C'est pour cette raison que, après l'analyse des modifications réglementaires, le Conseil a cru bon limiter la consultation sur les deux objets qui constituent des changements par rapport à la situation actuelle : les exigences en mathématique pendant la période de transition 2007-2010 de l'application du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et l'admission au diplôme d'études collégiales (DEC) sur la base d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) avec certaines unités en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou posséder un DEP dans un programme désigné en parcours de formation. Vous trouverez en annexe 1 l'analyse préliminaire du *Comité sur les modifications de concordance au RREC* et les questions de consultation.

Le Conseil aimerait recevoir par écrit vos réponses et vos commentaires d'ici le 5 juillet prochain. Vous pouvez également faire part au Conseil de vos commentaires sur un sujet autre que ceux qui sont déterminés par les questions, mais qui sont en lien avec les conditions d'admission au collégial.

Je vous remercie de votre participation et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente,

Nicole Boutin



## Projet de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales

Articles actuellement en vigueur	Nouveaux articles
<p><b>SECTION II</b> ADMISSION DES ÉTUDIANTS</p> <p><b>2.</b> Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui satisfait aux conditions suivantes :</p> <p>1° elle est titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation;</p> <p>2° elle a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (D. 74-90 [I-13.3, r. 4]) pour l'apprentissage de l'histoire et des sciences physiques de 4<sup>e</sup> secondaire, pour l'apprentissage de la langue d'enseignement et de la langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire ainsi que pour l'apprentissage des mathématiques de 5<sup>e</sup> secondaire ou d'un cours de mathématiques de 4<sup>e</sup> secondaire que détermine le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;</p> <p>3° elle satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme que peut établir le ministre;</p> <p>4° elle satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le collège en application de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.</p> <p>Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, aux conditions qu'il détermine, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles. Ces conditions sont établies pour chaque programme, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.</p> <p>Un collège peut toutefois admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.</p> <p>D. 1006-93, a. 2; D. 962-98, a. 1; D. 1102-2001, a. 1.</p>	<p><b>1.</b> L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est remplacé par les suivants :</p> <p>« <b>2.</b> Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.</p> <p style="padding-left: 40px;">Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n° 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret n° 652-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 pour l'apprentissage des matières suivantes :</p> <p>1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;</p> <p>2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;</p> <p>3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;</p> <p>4° sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;</p> <p>5° histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.</p> <p>« <b>2.1.</b> Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :</p> <p>1° langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;</p> <p>2° langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;</p> <p>3° mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.</p> <p style="padding-left: 40px;">Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.</p> <p>« <b>2.2.</b> Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. »</p>

Articles actuellement en vigueur	Nouveaux articles
<p><b>3.</b> Les conditions particulières d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales établies par le collège ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation, ceux visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2, ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.</p> <p>Toutefois, elles peuvent rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. Ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre, mais ne peuvent être attribuées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.</p>	<p><b>2.</b> L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :</p> <p>« <b>3.</b> Un collège ne peut, en application du paragraphe <i>e</i> de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.</p> <p>Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.</p> <p>Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. »</p> <p><b>3.</b> Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>



## Programmes constituant les parcours en continuité de formation

### A- Parcours déjà en expérimentation

Programme d'études de la formation professionnelle	Programme d'études de la formation technique
Soutien informatique	Techniques de l'informatique, voie de spécialisation gestion des réseaux informatiques
Techniques d'usinage	Techniques de génie mécanique
Comptabilité	Techniques de comptabilité et de gestion

### B- Parcours en implantation

Programme d'études de la formation professionnelle	Programme d'études de la formation technique
Ébénisterie	Techniques du meuble et d'ébénisterie
Dessin industriel	Techniques de génie mécanique
Aménagement de la forêt	Technologie forestière
Secrétariat	Techniques de bureautique, voie de spécialisation micro-édition et hypermédia
Procédés infographiques	Infographie en préimpression
Imprimerie	Techniques de l'impression
Électromécanique de systèmes automatisés	Technologie de maintenance industrielle
Production laitière	Gestion et exploitation d'entreprise agricole, voie de spécialisation productions animales
Électromécanique de systèmes automatisés	Technologie de l'électronique industrielle
Secrétariat	Techniques de bureautique, voie de spécialisation coordination du travail de bureau

### C- Parcours à venir

Conformément au Plan de rapprochement en matière de formation professionnelle et technique, il est prévu que dix parcours de continuité de formation s'ajouteront à ceux qui existent, et ce, à compter de l'année scolaire 2008-2009 et dix autres en 2009-2010.



**Programmes d'études de la formation technique  
pour lesquels une condition particulière d'admission en mathématique est ajoutée  
pendant la période de transition (2007-2010)**

La condition particulière d'admission est d'avoir réussi le cours Mathématique 514 ou un cours de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire comparable, soit Mathématique 426 ou Mathématique 436.

1. Technologie des productions animales
2. Technologie de la production horticole et de l'environnement
3. Paysage et commercialisation en horticulture
4. Technologie du génie agromécanique
5. Techniques de tourisme
6. Techniques du meuble et d'ébénisterie
7. Technologie de la transformation des produits forestiers
8. Archives médicales
9. Techniques policières
10. Techniques d'intervention en délinquance
11. Techniques juridiques
12. Techniques de recherche sociale
13. Techniques de santé animale
14. Techniques de génie mécanique de marine
15. Navigation



**PRÉSIDENTE**

**Nicole Boutin**

**MEMBRES**

**Diane Arsenault**

Directrice générale  
Commission scolaire des Îles

**Rachida Azdouz**

Vice-doyenne  
Faculté de l'éducation permanente  
Université de Montréal

**Claire Bergeron**

Parent  
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean

**Claude Bilodeau**

Conseillère pédagogique à l'animation  
Cégep Beauce-Appalaches

**Francine Boily**

Chargée de cours  
Éducation et intervention préscolaire  
Université Laval

**Martine Boily**

Parent  
Conseil d'établissement de l'école primaire Holland  
Commission scolaire Central Québec

**David D'Arrisso**

Étudiant au doctorat en administration de l'éducation  
Faculté des sciences de l'éducation  
Université de Montréal

**Isabelle Delisle**

Directrice de vie scolaire au premier cycle  
Collège Jésus-Marie de Sillery

**Pierre Doray**

Directeur  
Centre interuniversitaire de recherche sur la  
science et la technologie (CIRST)  
Université du Québec à Montréal

**Louise Elaine Fortier**

Directrice adjointe  
École secondaire Samuel-De Champlain  
Commission scolaire des Premières-Seigneuries

**Keith W. Henderson**

Directeur général  
Cégep John Abbott College

**Amir Ibrahim**

Coordonnateur des services éducatifs et  
responsable de la sanction des études  
Commission scolaire Lester-B.-Pearson

**Linda Méchal**

Directrice  
École primaire Joseph-Henrico  
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys

**Denis Ménard**

Conseiller en développement organisationnel,  
éducatif et technologique  
Région de la Capitale-Nationale

**Bernard Robaire**

Professeur  
Département de pharmacologie et de thérapeutique  
Faculté de médecine  
Université McGill

**J. Kenneth Robertson**

Directeur général  
Commission scolaire New Frontiers

**Jean A. Roy**

Doyen  
Affaires départementales et à la formation continue  
Université du Québec à Rimouski

**Ginette Sirois**

Directrice générale  
Cégep de Chicoutimi

**Édouard Staco**

Parent  
Coordonnateur  
Service des ressources technologiques  
Cégep de Saint-Laurent

**Claire Vendramini**  
Enseignante à l'éducation préscolaire  
École Saint-André  
Commission scolaire de l'Énergie

**MEMBRE ADJOINTE D'OFFICE**

**Marie-Claude Champoux**  
Sous-ministre adjointe  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

**SECRÉTAIRE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM**

**Josée Turcotte**

Vous pouvez consulter le présent avis sur le site Web du Conseil supérieur de l'éducation :  
[www.cse.gouv.qc.ca](http://www.cse.gouv.qc.ca)

Vous pouvez aussi en faire la demande au Conseil supérieur de l'éducation :

- par téléphone : 418 643-3851 (boîte vocale)
- par télécopieur : 418 644-2530
- par courrier électronique : [panorama@cse.gouv.qc.ca](mailto:panorama@cse.gouv.qc.ca)
- par la poste : 1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2

Édité par le Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Québec (Québec) G1V 5B2  
Téléphone : 418 643-3850  
[www.cse.gouv.qc.ca](http://www.cse.gouv.qc.ca)

